CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.181 du 25 avril 2014

A. 210.733/XIII-6803

En cause : 1. **FRANCOIS** Daniel,
2. **von MONTIGNY** Birgit,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique DRION et
Xavier DRION, avocats,
rue Hullos 103-105
4000 Liège,

contre :

la Ville de Waremme.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2013 par Daniel FRANCOIS et Birgit von MONTIGNY qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 26 août 2013 par le collège communal de Waremme aux consorts HAECK-DOCQUIER et autorisant l'extension d'une habitation sise à Waremme, rue Gustave Renier 52;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. RENDERS, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 mars 2014 convoquant les parties à comparaître le 16 avril 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Xavier DRION, avocat, comparaissant pour les parties requérantes;

Entendu, en son avis conforme, M. RENDERS, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 3 décembre 2013, la ville de Waremme a fait parvenir au Conseil d'Etat l'extrait du registre aux délibérations du collège communal décidant du retrait du permis d'urbanisme attaqué;

Considérant, toutefois, qu'à défaut de fournir la preuve de la notification de cette décision de retrait au bénéficiaire du permis attaqué, la partie adverse n'établit pas le caractère définitif dudit retrait;

Considérant que, par une délibération du 17 février 2014, le collège communal de Waremme a délivré un nouveau permis d'urbanisme aux consorts HAECK-DOCQUIER; que cette décision précise dans ses motifs que le permis d'urbanisme attaqué a été retiré par une délibération du 25 novembre 2013; que cette décision du 17 février 2014, notifiée le 5 mars 2014 à Patrice HAECK, apporte la preuve d'une prise de connaissance par les requérants du retrait du 25 novembre 2013 au plus tard le 5 mars 2014;

Considérant que, par application de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, le délai de recours à l'encontre du retrait ne commencera à courir que quatre mois après la prise de connaissance, soit le 7 juillet; que le retrait ne sera définitif qu'à l'expiration du délai de 60 jours à compter de cette date;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de surseoir à statuer,

D E C I D E :

Article 1er.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-cinq avril deux mille quatorze par :

Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	WIAME,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. WIAME. S. GUFFENS.